

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 16 avril.

DUEL ENTRE M. GRANIER DE CASSAGNAC ET M. LACROSSE, DÉPUTÉ. — QUESTION D'INCOMPÉTENCE.

Une affluence considérable se presse de bonne heure dans l'enceinte étroite de la 6^e chambre. M. Lacrosse, député, couvert par son inviolabilité contre l'exercice de l'action publique, a été cité comme témoin à la requête du ministère public; il est présent à l'audience. L'honorable député paraît encore souffrant, il marche avec peine. On lui donne un fauteuil.

La cause de M. le procureur du Roi contre M. Granier de Cassagnac est appelée. Le prévenu a pris place au banc de la défense à côté de son avocat.

Le prévenu déclare se nommer Granier de Cassagnac, homme de lettres, âgé de 55 ans.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir fait des blessures en combat singulier; avez-vous quelques explications à donner?

M. Granier de Cassagnac : Avant de répondre à la question que M. le président me fait l'honneur de m'adresser, je lui demande la permission d'exprimer ma pensée sur la manière dont l'affaire se présente aujourd'hui devant lui. Quand j'ai reçu la citation qui m'a été donnée en vertu de la loi qui punit les coups et blessures, j'ai pensé que mon assignation avait été mal libellée, et que je ne devais pas être appelé devant la justice pour avoir fait des blessures ou porté des coups à M. Lacrosse le 19 mars dernier. En effet ce jour là j'ai eu un duel, j'ai eu le malheur de blesser M. Lacrosse. J'ai pensé qu'en venant ici je n'avais qu'à répondre à un duel, et que j'y trouverais les personnes dont les dépositions devaient présenter l'affaire sous son véritable aspect.

Il est évident que le fait dont on m'accuse, et qui constitue soit un délit, soit un crime, ne se compose pas seulement d'un fait, mais aussi de l'intention et des circonstances qui l'ont accompagné. Je ne suis certainement pas ici pour enseigner aux magistrats leurs devoirs; j'ai bien assez de remplir les miens, et je suis heureux quand je puis le faire aux applaudissements des honnêtes gens; mais enfin il me semble que le ministère public qui m'appelle ici ne cherche pas à exercer contre moi un acte de vengeance, mais bien un acte d'impartiale justice. Il aurait donc dû faire venir à cette barre les personnes qui, par leurs témoignages, pouvaient assigner à mon action le caractère qui lui appartient.

Je présume donc que dans l'intention que je viens d'exposer, mon conseil demandera remise à huitaine pour me donner le temps d'appeler les témoins qui n'ont pas été assignés comme je devais m'y attendre.

M. Baichère, avocat de M. Granier de Cassagnac : Le Tribunal veut bien sans doute me permettre quelques explications. Il est évident que mon client est ici privé des moyens de faire apprécier le fait qui vous est soumis, puisqu'il n'a pas les témoins qui vous auraient rendu compte de ce fait, qui vous en auraient appris les précédents et les circonstances, qui vous auraient dit que les choses de part et d'autre s'étaient loyalement, honorablement passées. Mais ces témoins pouvaient, en paraissant ici, être transformés en complices. Il paraît que le ministère public a répugné à ce rôle. Que le ministère public auquel, pas plus que M. Granier de Cassagnac, je n'ai la prétention d'enseigner ses devoirs, nous accorde donc remise à huitaine pour produire ces témoins.

M. le président : Acceptez-vous les débats? On pourrait toujours entendre M. Lacrosse; ses explications pourraient même rendre inutile l'audition d'autres témoins.

M. Baichère : M. Granier de Cassagnac n'a pas seulement besoin de se défendre de l'inculpation dirigée contre lui; il a aussi une autre mission à remplir, c'est celle de contribuer à faire fixer, autant qu'il est en lui, la jurisprudence jusqu'à présent flottante sur le duel entre des Cours royales, les Tribunaux et la Cour de cassation. Il ne peut pas se résigner au rôle en quelque sorte mesquin qu'il aurait dans l'affaire s'il se bornait à s'y défendre comme simple prévenu; il a aussi à remplir sa mission de publiciste...

M. le président : Faites-nous alors passer des conclusions pour que nous sachions mieux ce que vous demandez au Tribunal.

M. Baichère : Nous demandons en ce moment purement et simplement la remise.

M. le président : Et pourquoi une remise?

M. Baichère : C'est pour avoir le temps de produire les témoins qui n'ont pas été assignés par M. le procureur du Roi.

M. le président : Pourquoi faire citer des témoins que vous n'avez pas voulu nommer dans l'instruction? est-ce avec la pensée que M. le procureur du Roi ne prendra pas contre eux présents des conclusions qu'il n'a pu prendre alors qu'ils n'étaient pas connus de lui? Avez-vous l'intention de faire citer ces témoins sous le risque de la prévention de complicité qui peut s'élever contre eux?

M. Baichère : Il ne nous appartient pas d'examiner s'il y a d'autres inculpés à poursuivre.

M. Dupaty, avocat du Roi : On semble s'étonner de ce que le ministère public ait poursuivi M. Granier de Cassagnac tout seul, et que les témoins du duel ne soient pas sur le banc de la police correctionnelle. Moins que tout autre, M. Granier de Cassagnac devrait s'étonner de la position qu'il s'est faite lui-même; pour le démontrer nous n'avons qu'à jeter les yeux sur son interrogatoire. La première demande que M. le juge d'instruction lui adresse est celle-ci : nous la lisons en toutes lettres dans son interrogatoire.

D. Quels ont été les témoins du duel? — R. Je ne veux pas les nommer.

Le juge d'instruction, pour remplir sa mission, son devoir, pose la question une seconde fois, il insiste : nouveaux refus de la part de M. Granier de Cassagnac. M. le juge d'instruction interroge l'avversaire de M. Granier de Cassagnac, il éprouve le même refus. Quelle était donc la position du ministère public? Il ne connaissait que l'auteur du délit principal. Il avait seulement la certitude que deux personnes avaient pris part au délit. Il a cité le seul inculpé connu qu'il pouvait citer devant vous.

Aujourd'hui on soulève une prétention, celle de révéler à la justice, de désigner au ministère public les témoins qui ont assisté au duel. Ce serait, à notre avis, une grave erreur de croire que des témoins sont toujours, en fait général et en droit, complices d'un délit résultant d'un duel. Mais il est possible que dans l'espèce, et en présence de circonstances jusqu'ici inconnues et que le ministère public a toujours à cœur de connaître dans l'intérêt de la vérité et de la justice, il est possible que des faits se révèlent ultérieurement qui prennent à ses yeux le caractère d'un crime ou d'un délit.

Loi donc de résister à la demande de M. Granier de Cassagnac, nous nous y réunissons, puisqu'elle peut avoir pour résultat de nous mettre sur la trace d'un délit. Nous ne nous opposons donc pas à ce que l'affaire soit ajournée à huitaine; mais il est bien entendu que, puisqu'à l'audience le représentant légal de M. Granier de Cassagnac conclut à ce que dans la huitaine le ministère public fasse entendre les témoins qu'il a indiqués, le ministère public profitera des indications positives qui lui seront données pour arriver à la connaissance de prévenus complices du délit commis par le prévenu qui est aujourd'hui à cette barre.

M. Baichère : Je croyais avoir fait des réserves sur ce dernier point. Nous n'avons pas certainement l'intention de nous poser en dénonciateurs; mais, vous le savez, les circonstances sont la moralité d'un fait. Nous avons voulu seulement exposer la situation dans laquelle nous étions.

M. Granier de Cassagnac : Il n'y a rien de contradictoire entre ce que j'ai dit ici et la conduite que j'ai tenue chez M. le juge d'instruction. M. le juge d'instruction m'a demandé quels étaient les témoins du duel, et je n'ai pas voulu le nommer pour ne pas les exposer à des poursuites, c'est vrai. Le lendemain de ce regrettable événement, les témoins de l'honorable M. Lacrosse m'ont fait demander par l'intermédiaire des miens de ne pas les nommer, ils m'ont fait dire que deux ou trois jours au moins avant le jugement de l'affaire je pourrais les faire citer, ou bien que par l'intermédiaire du ministère public ils se produiraient aux débats. J'ai pensé que s'ils étaient poursuivis, la force des choses les amènerait naturellement à se trouver ici; j'ai cru alors qu'il était tout simple d'avoir vis-à-vis d'eux le mérite d'un bon procédé qui ne me coûterait rien, je ne les ai donc pas nommés.

La veille du duel se présenterent pour moi beaucoup de difficultés pour trouver des témoins. Mon adversaire avait choisi les siens dans la catégorie spéciale des membres de la Chambre. Mes relations intimes ne me permettaient pas d'en choisir comme lui que leur inviolabilité rendit moins difficiles à accepter. J'en ai fait part à ces messieurs, et ils m'ont écrit (l'un au nom de tous les deux) qu'ils ne comptaient pas profiter de leur caractère d'inviolabilité; que, dans le cas où l'affaire aurait des conséquences judiciaires, ils monteraient à la tribune et demanderaient eux-mêmes l'autorisation d'être poursuivis. Voilà longtemps que j'attends cette harangue, cette demande qui devait être portée à la tribune; je n'ai rien vu paraître. Voilà environ cinq à six jours que ces messieurs m'ont prié de ne point les faire citer, en me disant que M. Lacrosse rendrait lui-même hommage à la façon honorable dont l'affaire s'est passée.

Je ne puis, Messieurs, vous le concevez, accepter une position comme celle-là; je m'en rapporterais bien certainement au témoignage de M. Lacrosse, homme fort honorable; mais j'ai été entraîné par ma position, à dire des choses qui, par l'intermédiaire d'un journal, ont déterminé à me demander satisfaction. Comment voulez-vous que je revienne sur ces choses, que je les discute en présence d'un homme blessé; qui marche avec peine? Comment voulez-vous que je puisse discuter tout cela devant lui? J'ai besoin de parler devant les témoins; ils ont par écrit fait donner leur parole d'honneur qu'ils se trouveraient ici; ils tiennent, je n'en doute pas, à leur parole d'honneur... mais ils l'ont oubliée.

M. le président : Ainsi vous entendez faire assigner des témoins pour la huitaine?

M. Granier de Cassagnac : Oui, Monsieur.

M. le président : Je crois que nous pouvons toujours commencer les débats et entendre M. Lacrosse. Les témoins ne peuvent pas assister aux interrogatoires; ils pourront donc être valablement entendus à huitaine.

M. Baichère : Ce que dit M. le président est exact; mais sous toute réserve des moyens d'incompétence que nous croyons devoir présenter.

M. le président : Mais si vous avez une question d'incompétence à plaider, c'est par là qu'il faut commencer.

M. Baichère : Elle est très facile à plaider.

M. le président : Alors posez vos conclusions.

M. Baichère : Je vais les prendre, et je prie le Tribunal de vouloir bien être persuadé que je ne voudrais pas signaler mon début comme avocat par des difficultés sans fondement.

M. le président : Nous allons suspendre pour vous donner le temps de rédiger vos conclusions.

A la reprise de l'audience M. Baichère donne lecture des conclusions suivantes :

« Attendu qu'il n'y a pas de législation sur le duel, mais qu'à défaut de législation la jurisprudence de la Cour de cassation est constante ;

« Que par cette jurisprudence le duel est assimilé à l'homicide ou à la tentative d'homicide, selon qu'il a occasionné des blessures ou la mort ;

« Que, dans l'espèce, Granier de Cassagnac rentre directement sous l'empire de cette jurisprudence, et que, par conséquent, les faits de la cause ne peuvent nullement compéter au Tribunal de police correctionnelle ;

« Par ces motifs, plaise au Tribunal se déclarer incompétent. »

M. Baichère développe ses conclusions : Je dois déclarer avant tout au Tribunal que je suis un peu pris au dépourvu; je comptais sur la huitaine pour préparer mes moyens. C'est aussi mal début. Je ne le dis pas pour attirer sur moi l'intérêt; mais peu nourri dans le Palais, j'en connais peu les détours. Si donc il m'arrivait, je ne dis pas de manquer aux convenances, je suis sûr de n'y jamais manquer, mais de dire quelque chose qui ne fût pas dans les habitudes pratiques du Palais, et en particulier de cette chambre, je supplie le Tribunal de me couvrir de son indulgence.

M. le président : Vous pouvez compter sur toute la bienveillance du Tribunal.

M. Baichère : J'y comptais, et je vous en remercie. Nous plaiderons l'incompétence, et nous avons pour notre excuse l'expression de la conscience publique, ou, pour être moins ambitieux, le sens commun. Le sens commun, dans toute la France, réclame contre l'arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1837, qui a décidé qu'il y avait silence dans la loi en matière de duel, et que ce fait tombait sous l'application des articles 313, 316, 317 et 32 du Code pénal. Je suis heureux de saisir cette occasion et de faire que le Tribunal, dans sa haute sagesse, se déclare incompétent, nous renvoie devant qui de droit.

Le duel n'est pas un homicide, c'est un résultat des mœurs militaires qu'a eues longtemps la France. M. Granier de Cassagnac a cru devoir obéir à ce préjugé du point d'honneur auquel personne ne peut se soustraire; il n'a pas commis un délit. Rappelez-vous, Messieurs, qu'il y a peu de temps encore, à cette même place où il est assis aujourd'hui, on n'a pas craint de lui reprocher sa modération.

Un avocat lui reprochait d'avoir manqué de cœur. « Si vous êtes gentilhomme, lui disait-il, j'ai bien recueilli ces paroles, si vous êtes gentilhomme, si vous avez un blason, et j'en doute, je vous défends d'y placer

jamais une épée. » L'avocat en doutait, et moi je n'en doute pas, car je connais M. Granier de Cassagnac depuis mon enfance. M. Granier de Cassagnac, dans la circonstance actuelle, n'y a pas mis une épée, il y a mis un pistolet. Le Tribunal a laissé l'avocat adresser dans sa plaidoirie, à M. Granier de Cassagnac le reproche de ne pas s'être battu; le Tribunal ne peut lui faire aujourd'hui un reproche d'avoir été sur le terrain.

Ainsi, je tenais à le constater, si M. Granier de Cassagnac s'est battu, il n'a pas commis un délit. Si aujourd'hui on veut lui faire application de l'article 311 du Code pénal, il doit résister, il résiste à cette poursuite, fondée sur un arrêt de la Cour de cassation que je viens de rappeler.

Voilà pour la question de principes. Je me résume, et je dis que la Cour de cassation n'a jamais songé, en matière de duel, qu'à renvoyer devant le grand criminel, et non devant la police correctionnelle, pour voies de fait; elle a parlé uniquement d'homicide ou de tentative d'homicide, selon que, par suite d'un concert formé à l'avance, deux adversaires se sont rencontrés et ont échangé un coup d'épée ou de pistolet, et que la mort ou simplement des blessures ont résulté de la rencontre.

Je sais très bien qu'il y a un précédent. Un jugement a été rendu récemment; c'est, je crois, par cette chambre. Il s'agissait d'ouvriers qui avaient été se battre à Montmartre. Ce précédent n'a aucune importance. S'il n'a pas plu à ces prévenus de soulever la question d'incompétence, cela ne préjudicie en rien à la question que je plaide. Chacun doit songer pour soi à remplir ses devoirs, à user de ses droits comme il l'entend. D'ailleurs, M. Granier de Cassagnac n'est pas un maçon (légère remarque dans la partie reculée de l'auditoire). Croyez bien, reprend l'avocat, que je ne veux pas insulter la classe respectable des ouvriers, je ne veux pas jeter le ridicule sur les maçons; je veux dire que par la position qu'il occupe dans la presse, M. Granier de Cassagnac n'a pas pu rester indifférent, insensible, ainsi que des ouvriers maçons, à la question morale, à la question légale que soulève son affaire avec ces grandes discussions de principes qu'il suit avec plus ou moins de talent, mais qui sont de l'essence même de sa mission dans la presse. S'il ne veut pas accepter la juridiction correctionnelle, c'est qu'il montre plus de sollicitude pour ses droits que de simples artisans. Il aurait cru manquer à son devoir d'homme d'intelligence s'il n'appelait pas l'honneur de vous soumettre; nous n'admettons pas la jurisprudence qu'on invoque contre nous, et nous voulons rendre à l'opinion ce service qu'elle saura enfin à quoi s'en tenir sur le duel.

Je n'ai certainement pas l'intention de commettre l'inconvenance (ce serait de ma part outrecuidance) de critiquer les doctrines de l'illustre procureur-général à la Cour de cassation; je me bornerai à dire que, selon moi, il est évident qu'il a voulu armer les lois contre les mœurs, autres lo s vivantes; mais celles-ci sont éternelles, et ne peuvent pas être abrogées. Les lois écrites passent et s'effacent; ceux qui les ont faites les modifient à leur gré. Nous avons vu disparaître bien des constitutions, germes des lois; les lois disparaissent, elles sont balayées par les révolutions. Mais les mœurs, il n'en est pas de même : c'est là notre centre d'appui, c'est là ce qui est immuable; elles ne changent pas, même avec les lois. Les mœurs françaises sont citées, glorifiées dans toute l'Europe; elles le sont par leur spontanéité, leur franchise, leur générosité; elles ne permettent pas à un fils de laisser insulter la mémoire de son père.

Vous voyez donc qu'il n'y a aucune assimilation possible entre un duel qui aura un pareil motif, et un ignoble, un honteux délit de voies de fait, de coups, de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours. De quelles blessures s'agit-il ici? Où les avons-nous portées? Nous sommes-nous donc embusqué comme pour commettre un meurtre? Est-ce donc après boire et en sortant du cabaret? M. Granier de Cassagnac est homme de trop bonne compagnie, son adversaire est trop honorable pour qu'on ait cette pensée. Il a existé entre ces deux hommes une convention loyale, exécutée loyalement et rigoureusement de part et d'autre.

Cette convention mutuelle, que nous considérons comme très loyale, très honorable, la Cour de cassation la confond avec l'homicide, la tentative d'homicide. Nous demandons à être renvoyé devant des hommes qui, au sortir de l'audience où ils siègent, peuvent se trouver amenés à commettre irrésistiblement le même délit que nous. Nous le demandons, parce qu'enfin un tel Tribunal nous offre infiniment plus de garanties.

Le Tribunal devant qui j'ai l'honneur de parler ne peut nous offrir les mêmes garanties. Il est lié par les sermens formés de la loi, expliqués par la jurisprudence; son indulgence comme sa justice nous sont assurés, je le sais; pour simplifier la chose, il pourra nous condamner à quinze jours de prison, à 50 francs d'amende, à je ne sais quoi, de façon à terminer de suite l'affaire. Mais ce n'est pas cela qu'il nous faut. Ne vous étonnez donc pas que je me sois élevé dans cette enceinte pour soutenir qu'il est temps que cet abus finisse, que la juridiction se régularise de façon à ce que la justice criminelle soit bien fixée en dernier ressort, afin que la Chambre des députés, voyant deux de ses membres figurer dans cette affaire, finisse par comprendre qu'une législation sur la matière est indispensable.

Ce n'est pas à nous, avocat médiocre, modeste au moins, qu'il appartient de déterminer cette grande résolution; aussi nous bornons-nous à l'appeler de nos vœux; je persiste dans mes conclusions.

M. Dupaty, avocat du Roi : On vous a dit qu'il n'y avait pas de loi sur le duel, mais une jurisprudence à laquelle on paraît vouloir se conformer en France. On n'obéit pas à une jurisprudence, mais seulement à une loi. Le ministère public n'invoque pas la jurisprudence de la Cour de cassation en tant que jurisprudence; mais il l'invoque à l'appui des termes formels du Code pénal. Il n'y a pas de loi spéciale pour le duel; mais il y a des articles du Code pénal qui punissent les blessures faites volontairement, l'homicide volontaire, alors même que ces faits sont le résultat d'un combat singulier, d'un duel, et ici nous invoquons les expressions mêmes de la loi expliquées par la jurisprudence qui s'est établie depuis 1837 dans le sens de la véritable interprétation de cette même loi.

Aujourd'hui, pour établir l'incompétence que l'on vient soutenir devant vous, on veut, par un étrange système, placer le ministère public dans cette position de contester à M. Granier de Cassagnac la pensée qu'il exprime et soutient comme base de son système d'incompétence à savoir qu'il a voulu, en faisant feu sur son adversaire, lui donner mort.

Voyons le fait : Y a-t-il eu simples blessures ou tentative d'assnat, ou tout au moins de meurtre? Une tentative! Mais il faut bien écartant comme signification légale le mot de duel, il faut bien qu'il s'agit d'apprécier l'intention de ceux qui se sont faits des br dans un combat singulier, apprécier aussi les circonstances qui ont entouré ce combat, et quelle est la pensée de ceux qui se battent?

Un duel peut-il être assimilé à l'action d'un homme qui se ce frapper, qui s'embusque le pistolet à la main, qui attend une

et la frappe soit avec la balle d'un pistolet, soit avec un poignard? Non sans doute, car alors, quand même la victime ne succomberait pas, l'existence de la volonté meurtrière, la pensée de mort ne saurait être douteuse. Toutes les circonstances qui ont préparé le crime indiquent assez qu'on a frappé pour tuer, pour donner la mort. En est-il de même quand deux adversaires se rencontrent sur le terrain dans un duel? Evidemment non; plusieurs jours (et c'est l'écart de l'espèce) ont pu s'écouler afin de fixer les règles du combat, déterminer le genre des armes, les distances, etc. Lorsque les deux adversaires se rencontrent sur le terrain, le temps a été en grande partie dans leurs cœurs l'animosité qui les remplissait, l'indignation première qui les animait l'un contre l'autre. Ce ne sont plus deux hommes évidemment réunis dans un but odieux et coupable de se donner la mort. Ils obéissent encore à un faux point d'honneur, à un sentiment blâmable sans doute, condamné par la loi pénale et dont les conséquences devront rentrer sous l'application de cette loi; mais leur principal motif est d'obéir à un préjugé, ou le besoin d'échapper à un reproche de lâcheté qui leur met l'épée ou le pistolet au poing.

» Pourquoi donc M. Granier de Cassagnac a-t-il tiré sur son adversaire? Était-ce évidemment avec l'intention qu'il soutient aujourd'hui avoir eue (c'est là la conséquence de ses conclusions) de donner la mort à son adversaire? Je dis que non; et je dis que les circonstances mêmes qui ont précédé le duel le prouvent suffisamment.

» Les conditions du combat ont été réglées de manière à ce que le combat fût le moins meurtrier possible et à ce qu'on pût espérer une chance de salut pour chacun des adversaires. Aussi on a décidé que les deux adversaires seraient placés à une distance de trente-cinq pas; ils avaient seulement l'un et l'autre la faculté d'avancer cinq pas. Le choix des armes avait été réglé par la voie du sort. On avait pris des pistolets à pierre, qui offrent bien moins de sûreté dans le tir que les pistolets à percussion. M. Granier de Cassagnac n'a pas fait usage de la distance qu'il avait la faculté de parcourir. Quand il a eue reçu le feu de son adversaire, il s'est arrêté à la distance totale qui avait déjà par elle-même été mesurée sur le compas le plus étendu possible.

» De toutes ces circonstances nous tirons cette conséquence que toutes les précautions possibles avaient été prises pour qu'il y eût chance de salut, pour que chacun des adversaires échappât au danger qui devait tour à tour les menacer. En effet, vous le savez, la nature de l'arme, la distance, tout avait été calculé pour rendre le résultat du combat le moins dangereux possible.

» C'est en présence de toutes ces circonstances que la chambre du conseil a douté qu'il y ait eu, de la part des deux adversaires, intention de donner la mort à celui qui était placé vis-à-vis de lui. C'est pourquoi les magistrats ont pensé qu'il fallait, en pareille circonstance, s'arrêter non pas à une interprétation d'intention plus ou moins vague, plus ou moins incertaine, mais bien au fait matériel, aux circonstances qui pouvaient faire apprécier cette pensée, cette intention.

» Dans le duel de MM. Lacrosse et Granier de Cassagnac, quel a été le fait matériel, quelles ont été ses conséquences? Ce fait, vous le connaissez; quant aux conséquences, elles se sont bornées à une blessure qui n'a pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Evidemment, en présence de ces circonstances il n'y avait qu'un simple délit, il n'y avait lieu qu'à l'application de l'article 311 du Code pénal, il n'y avait pas lieu à renvoi de vant la Cour d'assises.

M. l'avocat du Roi donne ici lecture d'un arrêt rendu dans un affaire absolument identique quant aux circonstances, et dans lequel il y a eu simple renvoi en police correctionnelle.

» En présence des faits, ajoute M. l'avocat du Roi, des explications des parties, et de la jurisprudence, nous concluons à ce que vous vous déclariez compétent.

M. Baichère: M. Granier de Cassagnac voudrait qu'il fût bien constaté qu'il a voulu deux choses quand il s'est battu en duel: d'abord sauvegarder sa prérogative d'écrivain, puis ensuite n'être en aucune manière assimilé à un homme qui porte des coups et fait des blessures. Il veut être considéré comme un homme qui a fait une blessure dans un duel. Il a été provoqué par son adversaire, cela est constant. Il a essuyé le premier coup de feu, ce qui l'a constitué dans le cas de légitime défense. Il a donc voulu se sauvegarder comme écrivain et se défendre comme homme. Alors même que vous ne le condamneriez qu'à cinq jours de prison, il se considérerait comme mal jugé. Il ne m'aurait pas ses juges, mais il soutiendrait par tous les moyens de fait et de droit que son action ne peut être en aucune manière assimilée à celui qui porte un coup ou fait une blessure volontaire.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération rend le jugement suivant:

« Attendu que pour appuyer son déclinatoire Granier de Cassagnac prétend que le duel constitue toujours un homicide ou une tentative d'homicide, et que dès lors c'est à la Cour d'assises qu'il appartient d'en connaître;

» Attendu que le duel étant un attentat contre les personnes, rien ne s'oppose à ce que le juge examine si, d'après les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné et par ses conséquences, il ne rentre pas dans le cas prévu par l'article 311 du Code pénal plutôt que dans celui prévu par l'article 302.

» Attendu que, pour qu'il y ait tentative d'homicide, il faut qu'il y ait intention de donner la mort;

» Attendu que l'intention de donner la mort ne doit pas se présumer; que la déclaration du prévenu à cet égard ne saurait être prise en considération; que pour savoir si elle a réellement existé il faut consulter les faits constatés par l'instruction;

» Attendu qu'il est établi par l'instruction que, pour le combat dont il s'agit, il a été fait usage de pistolets non cambrés et à pierre; que la distance a été de trente-cinq pas avec faculté pour chacun de s'avancer de cinq pas;

» Que Granier de Cassagnac n'a pas usé complètement de cette faculté; qu'il n'était pas amené sur le terrain par une de ces inimitiés personnelles qui quelquefois peuvent faire concevoir à un combattant en duel le coupable désir de tuer son adversaire; qu'il a cédé seulement au déplorable préjugé du point d'honneur; que ces diverses circonstances, coordonnées dans leur ensemble, sont exclusives de l'intention de donner la mort, et conséquemment de l'intention d'homicide;

» Attendu en outre qu'il est constant que les blessures faites à Lacrosse ont entraîné une maladie de moins de vingt jours;

» Le Tribunal se déclare compétent, et continue la cause à quinzaine pour être plaidée au fond.

M. Lacrosse se présente devant le Tribunal et demande à faire une observation. « J'ai assisté, dit-il au commencement de cette affaire, et ce n'est pas sans regret que j'ai entendu M. Granier de Cassagnac exprimer quelque surprise de l'absence de mes témoins. Il a paru étonné aussi que la Chambre des députés n'ait pas intervenu dans l'affaire dont le Tribunal est saisi.

» Sur ce dernier fait, je prie le Tribunal de vouloir bien considérer que je suis demeuré plein de confiance dans la justice du pays, quel que fût d'ailleurs le degré de juridiction devant lequel la cause devait être portée.

» J'étais certainement disposé à solliciter l'autorisation de la Chambre pour pouvoir être déféré à votre justice, quelle que soit la position que la constitution m'ait faite; mais jusqu'à ce que la marche de l'affaire fût connue, cette démarche était impossible, elle était sans but. A dater du jour où j'ai reçu l'assignation qui m'appelait à comparaître devant vous comme témoin, il m'était impossible de comparaître devant vous à un autre titre sans entamer un privilège qui ne m'appartient pas à moi seul.

» Ceux de mes collègues et amis qui m'ont assisté dans la rencontre du 19 mars ne pouvaient songer à demander dans ce délai à la Chambre l'autorisation de comparaître devant vous en la qualité qui pouvait leur être faite. Puisque leur rôle dans cette enceinte ne pouvait se borner à celui de simples témoins, il leur était impossible de se saisir en quelque sorte du rôle d'inculpés sans l'autorisation de la Chambre.

» Quant à ce qu'on vous a dit de l'absence de mes amis, je n'ai pas connaissance des pourparlers dont M. Granier de Cassagnac a jugé à propos d'entretenir le Tribunal; mais j'affirme sur mon honneur que si mes deux amis s'étaient engagés directement ou indirectement à assister à cette audience, ils y seraient.

M. Granier de Cassagnac: C'est là un démenti que je n'accepte pas. M. le président: L'affaire est remise à quinzaine. Le Tribunal a cru devoir remettre à quinzaine parce que le délai pour appeler étant de dix jours, il a voulu vous donner le temps nécessaire pour user du droit qui vous appartient.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

Audience du 13 avril.

CORRESPONDANCE DES JOURNAUX ANGLAIS. — INFRACTION AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LA POSTE. — COURRIERS EXTRAORDINAIRES.

On sait que parmi les maisons de banque du premier ordre, il en est plusieurs qui ont la facilité d'expédier à leurs frais des courriers chargés de transmettre à leurs correspondants les nouvelles politiques ou commerciales dont la gravité est de nature à exiger une prompt communication. Les propriétaires de plusieurs journaux de Londres avaient conçu le même projet lors des événements d'Orient, et ils établirent un service par courriers qui, recevant les dépêches à Marseille au moment de l'arrivée des paquebots, les portaient immédiatement à Boulogne, d'où elles étaient expédiées à Londres, gagnant ainsi près de quarante heures sur la poste.

Mais, après la retraite du ministère du 1^{er} mars, quelques difficultés furent faites par l'administration des postes pour autoriser l'envoi de ces courriers, dont le service dut par conséquent être interrompu. Mais, vers la fin de l'année dernière, M. Gruneisen, représentant des journaux de Londres, s'adressa de nouveau à M. le ministre des finances, qui persista dans son refus par une lettre ainsi conçue:

« Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, vous nous demandez, au nom de propriétaires de plusieurs journaux de Londres, l'autorisation d'expédier de Marseille à Calais, par courrier extraordinaire, les dépêches à l'adresse des correspondants des journaux que doit apporter la malle de l'Inde attendue à Marseille vers la fin de ce mois.

« Les autorisations de cette nature sont une dérogation à la loi qui attribue à l'administration des postes le transport exclusif des dépêches, et s'il en a été accordé quelquefois, dans des circonstances tout exceptionnelles, qui ne semblaient pas devoir se reproduire, l'administration, qui doit tenir la balance égale entre tous les intérêts, ne saurait consentir à une nouvelle exception qui prendrait alors un caractère de périodicité, sans exciter des réclamations fondées contre une mesure qui constituerait un privilège, et que, par cette raison, on serait forcé d'étendre à tous ceux qui demanderaient la même faveur.

« Mais, en ce cas, ce serait l'abandon formel des prescriptions de la loi qui prohibe l'emploi de toute autre voie que celle de la poste pour le transport des dépêches et des journaux.

« Je me trouve donc dans l'impossibilité d'accueillir la demande que vous m'avez adressée. »

M. Gruneisen crut devoir alors s'adresser directement à M. le président du Conseil des ministres, qui, revenant sur la décision du ministre des finances, fit répondre en ces termes à la date du 1^{er} décembre.

« M. le maréchal m'a chargé de l'honneur de vous faire savoir qu'il avait entre-tenu le conseil des ministres, et particulièrement le ministre des finances, du désir que vous lui avez exprimé par vos lettres du 22 novembre dernier, relativement à l'autorisation réclamée par MM. les correspondants du Morning-Post, Herald, Chronicle, de faire expédier vos dépêches de l'Inde, de Marseille à Boulogne, par des estafettes et à vos frais.

« M. le ministre des finances s'est montré très désireux de souscrire à vos vœux autant que les règlements sur le service des postes le lui permettent, et il ne voit pas d'inconvénients à ce que votre service se fasse par un courrier spécial, voyageant en chaise de poste, mais il ne saurait autoriser un service par estafette à cheval.

« Tel a été le résultat de la conférence qui a eu lieu au sujet de votre lettre à M. le maréchal, et que M. le président du Conseil m'a chargé de vous faire connaître.

Cette autorisation restreinte ne pouvait satisfaire les désirs des journaux anglais, car la nécessité du transport en chaise de poste, substitué au service par estafette à cheval, occasionnait des lenteurs considérables.

Ce fut alors qu'arrivèrent les premières nouvelles des désastres éprouvés par les troupes anglaises dans l'Afghanistan, et les journaux anglais virent dans cette circonstance un nouveau motif d'accélérer leurs communications. Les journaux étrangers s'adressèrent donc à M. le ministre des affaires étrangères, qui, suivant les détails donnés au procès, aurait répondu qu'il se chargeait de faire parvenir les dépêches de Marseille à Paris sous son propre couvert et sous son cachet. Les dépêches ainsi parvenues à Paris, on expédia de la capitale un courrier à l'adresse de M. Barry à Boulogne-sur-Mer, correspondant du Morning-Post, du Morning-Herald et du Morning-Chronicle, lequel était chargé de transmettre immédiatement les nouvelles à Londres.

Un de ces courriers, le sieur Vivier, étant arrivé à Boulogne porteur de dépêches ainsi expédiées, le directeur de la poste s'opposa à la transmission de la dépêche, la fit saisir, et par suite d'un procès-verbal dressé contre lui, le sieur Vivier était traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de contrevention à l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX sur le transport des lettres.

Les débats de cette affaire, qui préoccupent vivement les intérêts de la presse anglaise, avaient réuni un nombreux auditoire qu'attirait surtout la présence de M. Berryer chargé de plaider pour le prévenu. Une triple rangée de banquettes est occupée par des dames; les colloques, les escaliers, ne suffisent pas à contenir les curieux, et quelques intrépides amateurs se sont placés, au risque de se rompre le cou, sur les toits qui avoisinent les fenêtres de la salle d'audience, et d'où, sans rien entendre, ils peuvent apercevoir un coin de la salle.

Après la lecture du procès-verbal, M. Berryer s'exprime ainsi:

« Cette défense est d'un grand intérêt, Messieurs, elle touche à la rapidité, à la nécessité du commerce; elle intéresse non-seulement le commerce, elle intéresse aussi les relations importantes qui doivent toujours être rapides, sûres, entre les nations civilisées et intelligentes; car il y a ici aussi une question internationale. Il est donc très important que la question soit mûrement examinée. Il faut apprécier si, en effet, en France, nous avons des règlements qui mettraient mille obstacles aux besoins du commerce et de l'intelligence.

» Lorsque fut rendu l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, quel en était l'objet? Depuis cinquante ans, Messieurs, nous avons eu beaucoup de changements de gouvernements; c'est sous le rapport des intérêts, des positions et de la politique des diverses administrations qui se sont succédé qu'il faut considérer les dispositions des lois. Ainsi, dans son but, Messieurs, l'arrêté de l'an IX n'était pas seulement une loi fiscale, mais bien plutôt une loi de police. On voulait alors s'assurer que les communications ne pourraient être changées ni interrompues sans que l'administration pût savoir à quelle destination les lettres étaient remises. C'était alors une question de police bien moins qu'une question fiscale. C'est la seule raison qui a motivé cette disposition qu'on ne pouvait porter une lettre pesant moins d'un kilogramme. Ainsi, du moment où une lettre pèse un kilogramme, cette lettre peut être transportée par toute personne. C'est déjà un premier point à considérer dans cette cause que la limite de transporter des lettres prises dans leur poids; car, vous le voyez, toutes les fois qu'on aura un grand intérêt à porter une lettre, il suffira de donner à cette lettre le poids d'un kilogramme.

» Et vous comprenez que quand on fait les frais énormes de 2,000 fr. pour un courrier de Marseille à Paris, ce n'est pas pour se relever du fardeau de l'impôt des ports de lettres, puisque l'on paie cent et mille fois plus. La loi aurait donc dans ses dispositions une condition qui la rendrait entièrement illusoire si elle ne devait pas recevoir sa limite par le bon sens et l'interprétation morale et naturelle. Or, il est évident que la loi fiscale ne renferme pas la prohibition de transporter des lettres par courrier; qu'elle n'a pour but que d'assurer le transport régulier; mais toutes les fois qu'il y aura intérêt à faire une grande dépense, le législateur s'est arrêté et a compris qu'au point de vue fiscal, du moment que l'on serait obligé de donner une somme qui dépasse, et dépasse de beaucoup le tarif de la poste aux lettres, il ne saurait y avoir contrevention.

Dans tous les temps, à toutes les époques, dans les places importantes du monde, il y a des hommes uniquement destinés à parcourir les grandes routes, à partir à l'instant pour nos ports de mer ou pour Saint-Petersbourg, pour Naples ou pour Londres, à porter aux extrémités du monde les nouvelles importantes intéressant le commerce, les spécula-

tions, les fonds, le cours des bourses et les événements politiques. Ces courriers ont-ils une existence connue? leur profession est-elle ignorée? On leur délivre au contraire des passeports, et j'en ai en main les preuves. Pourquoi cela? parce qu'ils n'ont pas une masse de lettres à distribuer; parce qu'ils n'ont pas un service régulier, parce que leur existence nomade et temporaire n'est pas une entreprise substituée à l'administration de la poste, et que pour être à la disposition du premier venu qui les appellera, ils n'ont aucun système d'opposition contre l'administration des postes, ni aucune disposition en vue de se soustraire à la perception du fisc. Depuis que les gouvernements ont été moins ombrageux, la liberté des courriers de commerce n'avait jamais été contestée.

» Les courriers ont été expédiés par le commerce, par les spéculateurs, par des hommes qui quelquefois n'étaient pas commerçants et qui pourtant allaient remuer le monde par leur crédit; et ces expéditions se faisaient au grand jour et à des époques très rapprochées. Les uns s'appelaient les Rothschild; les autres sous d'autres noms allaient faire connaître de toutes parts les délibérations politiques, le cours des fonds publics, les événements extraordinaires, et ce qui pouvait affecter les fortunes. Eh bien! jamais M. Rothschild n'a été poursuivi comme se mettant en contrevention avec les lois et les mesures fiscales, et encore peut-on observer que journellement il faisait partir des courriers, et cela parce qu'il eût été dérisoire de lui dire, au milieu de ses frais énormes, que c'était pour frauder le fisc qu'il agissait ainsi. Cela est de telle notoriété que je ne veux pas insister davantage. Ce droit d'expédier des courriers a toujours existé; jamais il n'a été méconnu, et ce n'est que dans ces derniers temps qu'il a révélé des rivalités et des jalousies. Il faut savoir lesquelles. J'ai à prouver ici, en face des étrangers, que nos lois n'ont pas le caractère si odieux qu'on veut le leur prêter, qu'il n'est pas vrai que nous ayons en France des lois qui sèmeraient d'entraves les besoins les plus impérieux du commerce et des rapports des nations entre elles. De quoi a-t-on parlé? de tolérance et d'autorisation particulière? Et de quel droit porter une telle atteinte à la liberté, à l'égalité de toutes les positions? Comment! il y aura tel ou tel commerçant qui, par des faveurs particulières du ministère, aura l'autorisation d'aller remuer les capitaux du monde sur toutes les places, et de réaliser ainsi des bénéfices énormes aux dépens de vingt, de cent familles. Et parce que telle ou telle autre maison n'aura pas le même privilège, ce serait une contrevention aux lois de l'administration des postes?

» De quoi donc s'agit-il? Il s'agit de journaux; et n'est-ce pas là chose d'importance générale et communément partagée par tous et profitant à tous? De quoi, en effet, sont-ils les échos, ces grands éléments de la publicité? N'ont-ils pas un poids énorme dans l'existence commerciale par l'échange qu'ils opèrent, par les moyens rapides qui peuvent affecter le commerce et le cours des fonds? Tout le monde dans notre système a le même intérêt, et il n'y a pas de privilège pour les plus riches ou les plus favorisés, puisque notre but n'est que de faire connaître à tout le monde les nouvelles arrivant par les dépêches. Il n'y a pas seulement les avantages de la publicité égale pour tous, qui doit faire resserrer tous les moyens de rapport et de communication d'un peuple à un autre, j'y rattaché encore le point de vue des affaires, soit pour les vendeurs, les acheteurs ou les propriétaires des capitaux. Il leur importe à tous essentiellement de savoir à temps les circonstances graves qui peuvent affecter l'intérêt ou la fortune publique.

M. Berryer, revenant sur les faits que nous avons exposés plus haut, invoque surtout l'autorité de M. Guizot, qui, en faisant venir les dépêches de Marseille sous son propre cachet, a suffisamment témoigné par là qu'il ne s'agit pas d'une contrevention, dont, en définitive, il se serait fait le complice.

M. de Coussemaker, substitut du procureur du Roi, prend ensuite la parole:

« Vous n'attendez pas de nous, dit-il, que nous suivions le défenseur dans les considérations auxquelles il s'est livré; nous les abandonnons à votre appréciation, persuadé qu'elles seront sans influence sur l'application de la loi, et que, quand il s'agit de déclarer l'existence d'un délit, le texte de la loi doit être un rempart inexpugnable. Nous nous renfermons donc dans la prévention elle-même, et nous examinerons si elle est fondée en droit.

» En droit, le fait imputé à Vivier, c'est-à-dire le fait d'avoir transporté une dépêche de Paris à Boulogne, est-il punissable sous l'empire de notre législation actuelle? Pour résoudre cette question, il suffit de vous mettre sous les yeux l'arrêté du 27 prairial an IX. Aux termes de l'article 1^{er}, le transport des lettres, etc., est exclusivement confié à l'administration des postes, et défense est faite à toutes personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, papiers, etc. La disposition de cet article est générale et absolue et ne fait aucune distinction entre les personnes qui contreviennent à la prohibition qu'il renferme; peu importe que le contrevenant soit un simple particulier ou un entrepreneur de transports, que le fait constaté soit un fait isolé et accidentel, ou le résultat de l'habitude; il ne constitue pas moins le délit d'immixtion dans le port des lettres.

» La circonstance que le contrevenant aurait agi de bonne foi ou par obligation ne l'excuse point. Il n'est pas permis non plus de s'attacher au plus ou moins d'importance de l'objet auquel se rapporte le papier ou la lettre saisie: on ne peut distinguer ou la loi ne distingue pas. Comment d'ailleurs assigner une limite légale à ces distinctions? ce serait se lancer dans l'arbitraire.

» Dès le moment donc que Vivier ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels prévus par l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, il est placé sous le coup de la règle générale; dès-lors le fait qui lui est reproché constitue un délit qui ne saurait échapper à la répression.

» Nous pourrions pousser la démonstration de notre droit jusqu'à l'évidence par la comparaison des lois anciennes.

» Ici le ministère public fait l'histoire de la législation des postes. Il invoque les arrêts du Conseil du 10 juin et 29 novembre 1681; la déclaration du Roi du 3 février 1728, dont les dispositions prohibitives sont maintenues en vigueur par la loi des 26-29 août 1790, par celle du 4 septembre 1792, et plus expressément par l'arrêté du 26 ventose an VII; toutes ces lois consacrant le privilège exclusif de l'administration des postes, et renouvelant la prohibition sur le port des lettres portée par les arrêts de 1681.

» L'arrêté du 27 prairial an IX, dit M. l'avocat du Roi, en se référant à la loi des 26-29 août 1790, à la loi du 21 septembre 1792, et 26 ventose an VII, ne fait qu'ordonner l'exécution de ces règlements, et renferme même une disposition expresse qui ne laisse aucun doute sur la portée de la disposition générale.

» Si maintenant nous consultons la jurisprudence, elle n'est ni moins positive, ni moins formelle. De nombreux arrêts ont été rendus par la Cour de cassation, et notamment les 30 juillet et 7 août 1818, 3 juillet 1840 et 8 mai 1841.

» Le doute à cet égard n'est pas permis; toute discussion semble d'avance inutile.

M. l'avocat du Roi Coussemaker s'attache ensuite à réfuter les objections présentées par M. Berryer.

Après une réplique de M. Berryer, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

ASSISES CRIMINELLES DE DUBLIN.

Présidence du baron Richards. — Audience des 11 et 12 avril.

ATTENTAT COMMIS PAR UN ATTORNEY SUR LA FEMME D'UN AVOCAT.

M. Caldwell, l'un des attorneys ou avoués les plus considérés de Dublin, comparu à la barre sous l'accusation de tentatives coupables contre mistress Corbett, femme d'un avocat.

Mistress Corbett, qui est une très jolie femme, a déposé en ces termes: « J'ai connu pour la première fois M. Caldwell au mois de septembre 1840, à la campagne, chez le vénérable M. Baldwin. Au mois de novembre suivant, M. Caldwell est venu plusieurs fois chez mon mari pour affaires de procédure. Il a diné trois ou quatre fois avec nous, et nous

